

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 octobre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3106)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS277

présenté par
M. Robinet

ARTICLE 49

Après l'alinéa 27, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Aux dépenses relatives aux plateaux techniques spécialisés dans les conditions définies à l'article L. 162-23-7 ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé ici de donner plus de visibilité à l'objectif des dépenses d'assurance maladie, en particulier sur la distinction qui prévaut entre les deux compartiments suivants : la liste des spécialités pharmaceutiques d'une part et la dotation nationale définie à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale. Il convient de garantir dans la loi de financement de la sécurité sociale une identification des différents compartiments qui composent ces dépenses.